



Conseil communautaire du 20 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 20 novembre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, légalement convoqué par courrier dématérialisé en date du 13 novembre 2023, s'est réuni dans la salle René Becuwe, rue des écoles à Canly, en séance publique, sous la présidence de Mme Sophie MERCIER, sa présidente.

Étaient présents : Joël THIBAUT (commune d'Arsy), Gilbert VERSLUYS (commune d'Avrigny), Wilfrid BLOIS et Laurent LEGRAND (commune de Bailleul le Soc) Dominique LE SOURD (commune de Blincourt), Lionel GUIBON (commune de Canly), Donatien PINON, Laure BRASSEUR et Philip MICHEL (commune de Chevières), Brigitte PARROT (commune de Choisy la Victoire), Christophe YSEMBOURG (commune d'Épineuse), Myriane ROUSSET, Francis MONFAUCON, Véronique CAVROIS et Christophe DESAILLY (commune d'Estrées-Saint-Denis), Ivan WASYLYZYN, Catherine DONZELLE et Michel FLOURY (commune de Grandfresnoy), Sandrine ROSE (commune de Houdancourt), Isabelle FAFET (*arrivée à 19h10*) (commune de Le Fayel), Stanislas BARTHELEMY, Jacqueline MOREL et Frédéric MULLER (commune de Longueil-Sainte-Marie), Patrick GREVIN (commune de Montmartin), Annick DECAMP et Jean-Louis COVET (commune de Moyvillers), Sophie MERCIER, Tanneguy DESPLANQUES et Marilyne GOSSART (commune de Rémy), Grégory HUCHETTE (commune de Rivecourt).

Étaient absents, ayant donné pouvoir : Bruno BOUCOURT (commune de Canly), Bertrand CUSSINET, Dorothée REGNIEZ et Laurence HOUYVET (commune d'Estrées-Saint-Denis), Jean-Marie SOEN (commune de Francières), Dominique YDEMA (commune de Hémévillers), Jean-Claude PORTENART (commune de Houdancourt).

Était absente excusée : Anne-Sophie VECTEN (commune de Francières).

Était absent : Romuald AMORY (commune d'Arsy).

Pouvoirs :

Bruno BOUCOURT	à	Annick DECAMP
Bertrand CUSSINET	à	Christophe DESAILLY
Dorothée REGNIEZ	à	Myriane ROUSSET
Laurence HOUYVET	à	Francis MONFAUCON
Jean-Marie SOEN	à	Lionel GUIBON
Dominique YDEMA	à	WILFRID BLOIS
Jean-Claude PORTENART	à	Sandrine ROSE

La Présidente de séance, ayant ouvert la séance, a procédé à l'appel nominal, constaté que le quorum est atteint et a énoncé les pouvoirs.

En conformité de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du Conseil communautaire. À l'unanimité, Monsieur Lionel GUIBON a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a accepté. M. Jean-Baptiste Silvain, responsable de l'administration générale, l'a assisté en tant que secrétaire auxiliaire, mais sans participer aux délibérations.



Suite à la démission de Mme BLANQUET (commune de Rivecourt) et en attendant l'élection d'un nouvel élu, la commune de Rivecourt n'est représentée que par son Maire, M. HUCHETTE.

Nombre de conseillers présents à l'ouverture du conseil :

EN EXERCICE : 39
PRÉSENTS : 29
VOTANTS : 36

Mme MERCIER annonce le report du point n°19 : Modification des statuts du SMOA.

M. BARTHELEMY demande si cette modification de statuts allait induire un changement des montants de cotisation.

Mme MERCIER répond que non.

Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 3 octobre 2023

Mme la Présidente soumet aux membres de l'assemblée délibérante le procès-verbal du Conseil communautaire du 3 octobre 2023.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Information sur les décisions prises par la Présidente par délégation

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L. 5211-10 et L.2122-22) permettent au Conseil communautaire de déléguer au Président certaines de ses attributions.

Par délibérations en date du 10 juillet 2020 et du 23 septembre 2020, le Conseil communautaire de la CCPE a délégué à la Présidente Sophie MERCIER un certain nombre de délégations.

Mme la Présidente rend ainsi compte des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-10 et L.2122-22 ;

Vu la délégation accordée à Mme la Présidente par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées n°2020-07-2690 du 10 juillet 2020, complétée par la délibération n°2020-09-2734 du 23 septembre 2020 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-10 et L.2122-22 ;



Vu la délégation accordée à Mme la Présidente par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées n°2020-07-2690 du 10 juillet 2020, complétée par la délibération n°2020-09-2734 du 23 septembre 2020 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil communautaire les décisions prises par Mme la Présidente en vertu de cette délégation,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

PREND NOTE des décisions suivantes :

Lettres de Commande :

2023-VEH-PN-PNE-124 Remplacement des pneus AV Kangoo diésel	GARAGE MERCIER	TECHNIQUE	257,77 €	26/06/2023
2023-COM-PN-MUS-133 Reversement SACEM Rallye autostop	SACEM	COMMUNICATION	121,31 €	12/05/2023
2023-COM-PN-TEX-134 Achats textiles Rallye autostop	VISION TEXT'	COMMUNICATION	1 289,80 €	16/05/2023
2023-AEU-PN-VET-156 Achat de 2 polos et 2 vestes B. NORMAND et G. LEMAITRE	VISION'TEXT	ASSAINISSEMENT	279,92 €	08/06/2023
2023-COM-PN-INT-157 Impression Interco mag' 42	IMEDIA	COMMUNICATION	2 265,00 €	08/06/2023
2023-COM-PN-VLS-167 Supports imprimés stations VLS	IMEDIA	COMMUNICATION	60,00 €	26/06/2023
2023-VOI-PN-ENR-170 Travaux enrobeur projeteur, voies intercommunautaires	WIAME VRD	VOIRIE	21 340,00 €	28/06/2023
2023-VOI-PN-ZAE-171 Nettoyage des ZAE	YSAN NATURE	VOIRIE	4 800,00 €	27/06/2023



2023-VOI-PN-ZAE-172 Nettoyage ZAE	YSAN NATURE	VOIRIE	4 200,00 €	27/06/2023
2023-GD-PN-MAT-174 Animation atelier produits cosmétiques et ménagers DIY	Nature d'Eva	GESTION DES DECHETS	476,00 €	30/06/2023
2023-TECH-PN-GRO-179 Remise en état du ferme- porte/porte d'entrée principale	M A W	TECHNIQUE	149,76 €	06/07/2023
2023-COM-PN-SMS-180 Achat crédits Alerte citoyens	ADICO	COMMUNICATION	500,00 €	06/07/2023
2023-TECH-PN-DIS-181 Fournitures de pièces/débroussailleuse STIHL 550	ETS LEFEVRE	TECHNIQUE	131,08 €	07/07/2023
2023-FIN-PN-PAR-182 Mise en place parapheur Multi doc Berger Levrault	ADICO	FINANCES	1 490,00 €	06/07/2023
2023-MOB-PN-TEX-188 Flocage équipement textiles	VISION TEXT	MOBILITÉ	1 140,58 €	22/07/2023
2023-VOI-PN-COU-191 Débitage, coupe de branche sur la coulée verte	Compiègne Paysage	TECHNIQUE	250,00 €	24/07/2023
2023-MOB-PN-TP-192 Transport non scolaires par autocar des élèves maternelles et primaires communales vers le Centre Aquatique de la Plaine d'Estrées	Transdev Picardie	TECHNIQUE	10 197,30 €	11/08/2023
2023-COM-PN-CDV-193 Impression cartes de visite (E. Auvray et A. Boquet- Pienne)	Imédia	COMMUNICATION	120,00 €	21/07/2023



2023-BAT-PN-ELE-194 Fourniture et dépannage éclairage du sanitaire	MOENS Elec	TECHNIQUE	212,00 €	24/07/2023
2023-VOI-PN-IMP-195 Découpe de lettre dans un vinyl noir	IMPRIMERIE IMEDIA	TECHNIQUE	45,00 €	24/07/2023
2023-TECH-PN-DIA-196 Diagnostic Master diesel	GARAGE MERCIER	TECHNIQUE	25,00 €	24/07/2023
2023-MOB-PN-STR-197 Stratégie de communication pour la ligne de bus/TCAD	RELIEF	MOBILITE	2 400,00 €	25/07/2023
2023-VOI-PN-NET-200 Débitage et coupe de branche sur la piste suite rafale de vent	COMPIEGNE PAYSAGE	TECHNIQUE	850,00 €	16/08/2023
2023-VOI-PN-NET-201 Débitage et coupe de branches sur la piste suite rafale de vent	COMPIEGNE PAYSAGE	TECHNIQUE	100,00 €	16/08/2023
2023-COM-PN-IMG-202 Fourniture d'images	HYPERSTHÈNE	COMMUNICATION	500,00 €	14/08/2023
2023-BAT-PN-RID-203 Fourniture et pose de paire de rideaux occultant	DCL Menuiserie	TECHNIQUE	1 064,70 €	08/08/2023
2023-BAT-PN-ABA-204 Refixation du câble d'ouverture d'un abattant	DCL Menuiserie	TECHNIQUE	177,00 €	08/08/2023
2023-VOI-PN-AMI-205 Travaux d'extension de la voie verte entre Estrées Saint Denis et Rémy le long de la RD36	DIMEXPERT	VOIRIE	1 400,00 €	08/08/2023
2023-VOI-PN-PLA-206 Plantation au siège de la Communauté de la Plaine	COMPIEGNE PAYSAGE	VOIRIE	3 083,00 €	08/08/2023



d'Estrées				
2023-VOI-PN-PUI-207 Création d'un puisard et revoir le drainant	EUROVIA	VOIRIE	3 980,00 €	23/08/2023
2023-GD-PN-IMP-208 Impression flyers et affiches Plaine nature 2023	Imprimerie IMEDIA	GESTION DES DECHETS	402,00 €	17/08/2023
2023-GD-PN-IMP-209 Impression mémo compost 2023	Imprimerie IMEDIA	GESTION DES DECHETS	245,00 €	22/08/2023
2023-GD-PN-CAD-210 Cadeau Plaine nature 2023	Manutan	GESTION DES DECHETS	32,00 €	22/08/2023
2023-GD-PN-CAD-211 Cadeau Plaine nature 2023 2	Amazon	GESTION DES DECHETS	23,92 €	25/08/2023
2023-COM-PN-GAP-212 Réabonnement Gazette Pass	GROUPE MONITEUR	COMMUNICATION	1 772,77 €	25/08/2023
2023-AEP-PN-FOR-213 Formation accompagnement à l'émergence d'une filière chanvre en circuits courts	TRAME	EAU POTABLE	7 625,00 €	27/08/2023
2023-AEP-PN-ACC-214 Accompagnement à l'émergence d'une filière chanvre en circuits courts - Phase initiale du montage de projet	CD2E	EAU POTABLE	8 712,50 €	27/08/2023
2023-AEP-PN-CHA-215 Accompagnement à l'émergence d'une filière chanvre en circuits courts - Montage de projet	CHANVRE NOUVELLE AQUITAINE	EAU POTABLE	13 150 €	27/08/2023
2023-AEU-PN-ANN-216 Publication annonce légale - Actualisation du schéma	LES ECHOS LE PARISIEN	ASSAINISSEMENT	1 522,96 €	27/08/2023



directeur et des zonages d'assainissement sur les communes d'Avrigny, Bailleul-le-Soc, Blincourt, Choisy-la-Victoire et Epineuse - Enquête publique				
2023-COM-PN-FLY-217 Impression flyers permanences urbanisme	IMEDIA	COMMUNICATION	185,00 €	25/08/2023
2023-COM-PN-ACP-218 Renouvellement abonnement au Courrier Picard	COURRIER PICARD	COMMUNICATION	233,80 €	25/08/2023
2023-AEU-PN-ANN-219 Publication annonce légale - Actualisation du schéma directeur et des zonages d'assainissement sur les communes d'Avrigny, Bailleul-le-Soc, Blincourt, Choisy-la-Victoire et Epineuse - Enquête publique	LE COURRIER PICARD - PICARDIE MEDIAS	ASSAINISSEMENT	1 503,30 €	27/08/2023
2023-VOI-PN-NET-220 Nettoyage des culées de pont et elagage arbres coulée verte Estrées-Saint-Denis	COMPIEGNE PAYSAGE	PISTE	704,00 €	25/08/2023
2023-VOI-PN-PUR-221 Purge de voirie et mise en oeuvre d'enrobée	DEGAUCHY	VOIRIE	9 737,00 €	27/08/2023
2023-COM-PN-KAK-222 Impression de 4 kakémonos institutionnels	IMEDIA	COMMUNICATION	395,00 €	30/08/2023
2023-RH-PN-FOR-223 Formation Assistant de prévention N+1	Centre de gestion de l'Oise	RESSOURCES HUMAINES	1 020,00 €	30/08/2023



2023-VOI-PN-BOR-224 Bornage des extrémités de la division ZH115	AET	TECHNIQUE	1 550,00 €	04/09/2023
2023-COM-PN-MB-225 bonnement Magazine Brief	MC MEDIAS (magazine Brief)	COMMUNICATION	145,94 €	05/09/2023
2023-AEP-PN-IME-226 Achat de 100 cartes de visite pour Marie GILLET	IMEDIA	EAU POTABLE	100,00 €	04/09/2023
2023-AEP-PN-REM-227 Remplacement d'un regard M. LOIR au 54 rue Théophile Havy	VEOLIA	EAU POTABLE	906,82 €	04/09/2023
2023-DEC-PN-GOO-228 Achat de goodies pour les manifestations Gestion des déchets	VISION TEXT	GESTION DES DECHETS	2 172,00 €	04/09/2023
2023-BAT-PN-ABO-229 Abonnement LE MONITEUR Numérique	LE MONITEUR	TECHNIQUE	616,06 €	04/09/2023
2023-COM-PN-FOR-230 Formation participation citoyenne	CAP COM	COMMUNICATION	1 060,00 €	05/09/2023
2023-BAT-PN-ENT-231 Entretien annuelle des chaufferies	CIEPIELA	TECHNIQUE	2 697,60 €	06/09/2023
2023-ADM-PN-TEL-232 Achat de 7 téléphones mobiles pour les services	Factoria Telecom	ADMINISTRATION GENERALE	1 163,00 €	05/09/2023
2023-ADM-PN-CERT-233 Paramétrage du certinomis suite au renouvellement	ADICO	ADMINISTRATION GENERALE	35,00 €	05/09/2023
2023-VOI-PN-ISE-235 Fourniture pièces détachées ISEKI tondeuse	ETS LEFEVRE	TECHNIQUE	59,50 €	05/09/2023
2023-COM-PN-PHO-236	PHOTOGRAP	COMMUNICATION	140,83 €	07/09/2023



Support fond vert	HIE HUTIN			
2023-COM-PN-AMA-237 Achats événementiel	AMAZON	COMMUNICATION	33,63 €	13/09/2023
2023-COM-PN-NEW-238 Licence annuelle newsletter	SARBACANE	COMMUNICATION	828,00 €	13/09/2023
2023-COM-PN-ADI-239 Renouvellement abonnements Adobe Creative Cloud	ADICO	COMMUNICATION	1 838,98 €	13/09/2023
2023-RH-PN-CAF-240 Achat de café et de thé	CAFES TAINE	RESSOURCES HUMAINES	183,72 €	12/09/2023
2023-VOI-PN-FAU-243 Fauchage bassin d'orage	VERTS JARDINS PICARDIE	TECHNIQUE	1 494,00 €	13/09/2023
2023-VOI-PN-FAU-244 Fauchage ZAE de MOYVILLERS	TORREKENS	TECHNIQUE	3 150,00 €	15/09/2023
2023-DEC-PN-VIS-245 Transport visite centre de tri 25 octobre 2023 Plaine nature	Transdev Picardie	GESTION DES DECHETS	195,00 €	13/09/2023
2023-VOI-PN-PAN-246 Fourniture de panneaux pour la voie verte	GROUPE MORAULT	VOIRIE	38,00 €	15/09/2023
2023-ECO-PN-PIQ-247 Piquetage - ZAC de Moyvillers	AET	DEV ECO	3 967,05 €	15/09/2023
2023-MOB-PN-CSP-248 Mission CSPS pour la création d'arrêts de bus et d'aménagements pour stations VLS	DIMEXPERT	MOBILITES	3 251,25 €	19/09/2023
2023-MOB-PN-AMI-249 Recherche d'amiante pour la création d'arrêts de bus	DIMEXPERT	MOBILITES	950,00 €	22/09/2023



à Paris-Oise et Port-Salut				
2023-BAT-PN-HUB-250 Remplacement hublot toilette femme	MOENS ELEC	TECHNIQUE	187,00 €	19/09/2023
2023-DEC-PN-ORI-251 Oriflamme pour les animations prévention et gestion des déchets	LA MAISON DU KAKEMONO	GESTION DES DECHETS	463,08 €	18/09/2023
2023-COM-PN-PUB-252 Achat objets publicitaires	VISION TEXT'	COMMUNICATION	1 281,20 €	18/09/2023
2023-COM-PN-VEG-253 Achats objets publicitaires personnalisés	VERT LA PUB	COMMUNICATION	847,50 €	18/09/2023
2023-HGI-PN-PORTE-254 Achats anti-pince doigts	MANUTAN COLLECTIVIT ES	HGI	376,00 €	18/09/2023
2023-RH-PN-MED-255 Achats vaccins leptospirose	Pharmacie du Centre	RESSOURCES HUMAINES	998,43 €	18/09/2023
2023-DEC-PN-VIS-256 Transport pour 8 visites scolaires centre de tri entre septembre et décembre 2023	Transdev	GESTION DES DECHETS	2 060,19 €	19/09/2023
2023-VOI-PN-FAU-257 Fauchage au niveau du rondpoint de Moyvillers	TORREKENS	VOIRIE	80,00 €	19/09/2023
2023-AEU-PN-PIE-258 Mise en place d'un piézomètre - rue de la Gare	GINGER BURGEAP	Assainissement	3 450,00 €	19/09/2023
2023-RH-PN-CAR-259 Achat cartes cadeaux	ILLICADO	RESSOURCES HUMAINES	602,50 €	25/09/2023
2023-URB-PN-PMP-260 INSERTION LEGALE MODIF PLU AVRIGNY	PMP	URBANISME	127,76 €	02/10/2023



2023-ADM-PN-INF-261 Ordinateur assistante technique	LDLC-PRO	ADMINISTRATION GENERALE	924,57 €	25/09/2023
2023-ADM-PN-REP-262 Matériel de reproduction (perforeur, destructeur de papier et plastifieuse)	LDLC-PRO	ADMINISTRATION GENERALE	411,80 €	25/09/2023
2023-ADM-PN-TEL-263 12 téléphones mobiles pour renouvellement	Factoria Telecom	ADMINISTRATION GENERALE	1 983,00 €	25/09/2023
2023-ADM-PN-INF-264 2 stations d'accueil supplémentaires pour renouvellement	Factoria	ADMINISTRATION GENERALE	528,00 €	25/09/2023
2023-HGI-PN-EDUC-266 Fourniture de matériel éducatif	Majuscule PL Diffusion	HGI	258,72 €	26/09/2023
2023-COM-PN-ALI-267 Impression affiches et flyers spectacle Alice au pays des merveilles	IMEDIA	COMMUNICATION	290,00 €	27/09/2023
2023-DEC-PN-CAD-268 Cadeau Plaine nature zéro déchet	HORIZON RESPONSABLE	GESTION DECHETS	69,80 €	28/09/2023
2023-AEP-PN-FLU-269 Traiteur pose 1ère pierre unité de traitement	FLUNCH	EAU POTABLE	636,70 €	29/09/2023
2023-VOI-PN-TON-271 Prestation pour deux tontes	COMPIEGNE PAYSAGE	VOIRIE	600,00 €	05/10/2023
2023-TEC-PN-BAD-272 Fourniture et programmation de 20 badges	KSAM SECURITE SERVICE	TECHNIQUE	880,00 €	06/10/2023
2023-TEC-PN-HAL-273 Remplacement d'une serrure encastrée, à	DCL MENUISERIE	TECHNIQUE	110,35 €	09/10/2023



condamnation				
--------------	--	--	--	--

Marchés publics :

2023-TA-15 Création d'arrêts de bus et d'aménagements pour stations vélos	DEGAUCHY	MOBILITES	100 041 €	22/09/2023
2023-TS-18 Fourniture de composteurs de jardin et d'accessoires	QUADRIA	GESTION DECHETS	97 897,5 €	22/09/2023
2023-TS-19 Fourniture et pose d'une étanchéité sur la couverture du dojo et salle multi-activités de la halle des sports	SAS LCIE	TECHNIQUE	54 841,11 €	11/09/2023
2019 - AEU - PA - MOE - 2023 - MS1 Réhabilitation des réseaux assainissement à Rivecourt	AMODIAG ENVIRONNEMENT	ASSAINISSEMENT	19 701 €	28/09/2023
2019 - AEU - PA - MOE - 2023 - MS2 Réhabilitation des réseaux assainissement à Canly	AMODIAG ENVIRONNEMENT	ASSAINISSEMENT	20 421 €	28/09/2023
2023-SS-20 Mission d'assistance portant sur la passation d'un avenant au contrat de délégation de service portant sur la gestion et l'exploitation du Centre Aquatique	ESPELIA	CAPE	8 000 €	06/10/2023
2021-SF-05 MS4 RELANCE	FONDASOL	ASSAINISSEMENT	19 969,19 €	19/10/2023



Missions d'étude dans le cadre de travaux relatifs à la compétence assainissement				
23-224-1 (Marché ADTO SAO) Travaux de renouvellement de réseaux d'eau potable sur le territoire communautaire	CISE TP	EAU POTABLE	1 000 000 €	20/10/2023

Instauration du télétravail

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Madame la Présidente précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans un autre lieu défini préalablement par l'autorité territoriale et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents contractuels.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à son responsable hiérarchique direct.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Enfin, Madame la Présidente précise que la présente délibération doit, après avis du comité technique, fixer :

- 1) Les activités éligibles au télétravail ;
- 2) La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
- 3) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- 4) Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- 5) Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 6) Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;



- 7) Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- 8) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- 9) Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

M. DESAILLY demande si les agents concernés étaient déjà équipés d'un ordinateur portable.

Mme LE SOURD demande si les agents seront joignables en télétravail par téléphone.

M. LEFEVRE répond que tous les agents sont aujourd'hui équipés d'un ordinateur portable depuis la pandémie de 2020. Ils sont également joignables en télétravail par téléphone, que ce soit depuis l'accueil ou en direct. Il complète que tous les logiciels métiers sont en « full web » permettant un accès à distance, y compris au serveur de la CCPE protégé par un pare-feu et que l'ensemble des équipements est testé et est fonctionnel.

Il ajoute que le télétravail est un outil indispensable pour ajouter de l'attractivité à la collectivité compte tenu des difficultés de recrutement sur les postes qualifiés.

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 5 octobre 2023 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 9 novembre 2023 ;



Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

Décide d'instaurer le télétravail à compter du 1^{er} janvier 2024 selon les conditions suivantes :

Article 1 : Les activités éligibles au télétravail

1-1) Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :

- Directeur général des services
- Les responsables de service
- Les chargés de mission
- Les agents comptables
- L'assistant de communication
- Les assistants administratifs

1-2) Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités suivantes :

- Les postes d'accueil du public
- Les agents d'accueil Petite Enfance
- Les auxiliaires de puériculture
- Les agents techniques et les techniciens Eau et Assainissement
- Les agents d'entretien
- L'ambassadeur du tri
- Les agents chargés des Bâtiments et de la Voirie
- Les agents techniques polyvalent.

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé :

- au domicile de l'agent,
- à titre dérogatoire sur un autre lieu défini au préalable selon les circonstances personnelles de l'agent et sur autorisation de l'autorité territoriale.

L'autorisation individuelle de télétravail précisera les lieux où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

3-1) Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées.



Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande.
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation.

3-2) Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité ou le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :
 - La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
 - La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
 - Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.



La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale. Elles peuvent également être saisies pour le renouvellement de télétravail formulé par l'agent pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

3-3) Durée et quotité de l'autorisation :

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera de manière régulière :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours régulier au télétravail.

Elle attribuera 1 jour de télétravail au cours de chaque semaine de travail.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 3 jours par semaine.

Toutefois, les journées de télétravail sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

3-4) Dérogations aux quotités :

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique ...).

Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.



Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel dans le respect de la charte informatique.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Article 5 : Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé

5-1) Sur le temps et les conditions de travail :

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personnes éventuellement présentes à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sauf en cas de rendez-vous professionnel.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.



5-2) Sur la sécurité et la protection de la santé :

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 6 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.



Article 7 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- un ordinateur portable
- un téléphone
- un accès au serveur via la VPN
- un accès aux logiciels métiers.

Il assure également la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Lorsqu'un agent demande l'autorisation temporaire de télétravail, l'autorité peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Article 8 : Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique afin de les accompagner dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Article 9 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel au cours de l'entretien annuel de l'agent télétravaillant. La décision de reconduction sera prise lors de cet entretien.

Un bilan annuel du télétravail au sein de la collectivité sera présenté au comité social technique.

Article 10 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024.

Article 11 : Crédits budgétaires



Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 12 : Voies et délais de recours

Madame la Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Mise en place du Compte Epargne Temps

Madame La Présidente rappelle à l'assemblée que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels de droit public justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP).

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 5 octobre 2023 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 9 novembre 2023 ;



Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

Décide d'instituer le compte épargne temps au sein de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

- **L'alimentation du CET :**

Le CET est alimenté, selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004, par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet).
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre ;

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

- **Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :**

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe au 31 décembre de l'année en cours, la date à laquelle l'agent doit faire parvenir sa demande d'alimentation du C.E.T.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

- **L'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés dans les situations suivantes :

- à la cessation définitive de fonctions,
- à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité
- à la suite d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.



L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

Si le nombre de jours inscrits sur le C.E.T. est inférieur ou égal à 15 jours, l'agent ne peut utiliser les droits que sous forme de congés annuels.

L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- Leur maintien sur le CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2024, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Décision modificative N°1 du Budget Principal 2023

Il s'agit de la première décision modificative 2023 sur le budget principal destinée à ajuster les prévisions budgétaires 2023 pour tenir compte des besoins ci-dessous :

- **En dépenses réelles de fonctionnement** : Inscription de **65 000€** supplémentaires en atténuations de produits au chapitre 014 équilibrée par une moindre dépense au chapitre 011 (Gaz)
- **En dépenses réelles d'investissement** : Inscription de **5 000€** supplémentaires au chapitre 204 pour la programmation d'installation de prises 2023 via la convention SMOTHD qui sera équilibrée par une moindre dépense au chapitre 202 sur les crédits prévus initialement pour le SCOT dont la programmation est décalée.

Ceci étant exposé, il vous est proposé les ajustements équilibrés suivants :

Compte	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	DM N°1
60621	Fournitures non stockées - Combustibles	-65 000
7391118	Autres restitutions au titre des dégrèvements sur contributions directes	4 800
739211	Attributions de compensations versées	27 900



7392221	Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	24 300
7398	Reversements, restitutions et prélèvements divers	8 000
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		0

Compte	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	DM N°1
202	Frais études, élaboration, modification et révisions documents d'urbanisme	-5 000
2041512	Subv GFP de rattachement - Bâtiments et installations	5 000
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		0

M. LEFEVRE précise l'augmentation du prix du gaz a été moins élevée que prévue.

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2023-04-3236 du 04 avril 2023 approuvant le Budget primitif 2023 du budget principal ;

Vu la délibération n° 2023-04-3232 du 04 avril 2023 relative aux autorisations de programmes et crédits de paiements 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 09 novembre 2023 ;

Considérant la proposition de la Vice-Présidente et après l'avoir entendue ;

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

DECIDE :

- **d'approuver** la décision modificative N°1 du Budget principal 2023 telle que présentée ci-après ;
- **d'ajuster** le montant des crédits de paiements 2023 sur l'autorisation de programme N°2021-02 « Fibre très haut débit » à hauteur de 125 000€.



ARTICLE	INTITULE	BP 2023	DM 1	BP+DM 1	Commentaires
FONCTIONNEMENT					
011 - Charges à caractère général					
60621	Fournitures non stockées - Combustibles	287 600,00 €	- 65 000,00 €	222 600,00 €	Gaz - prix variable à la baisse - Montant nécessaire à l'équilibre de la section
014 - Atténuations de produits					
7391118	Autres restitutions au titre des dégrèvements sur contributions directes	- €	4 800,00 €	4 800,00 €	Dégrèvements GEMAPI
739211	Attributions de compensations versées	3 664 730,00 €	27 900,00 €	3 692 630,00 €	Ajustement selon le montant des attributions de compensation définitives 2023
7392221	Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	230 835,00 €	24 300,00 €	255 135,00 €	Ajustement selon le montant notifié le 03/08/2023
7398	Reversements, restitutions et prélèvements divers	- €	8 000,00 €	8 000,00 €	Part définitive de TVA 2022 en compensation de la TH - Ajustement selon le montant notifié le 05/05/2023
TOTAL CHAPITRE 014		3 895 565,00 €	65 000,00 €	3 960 565,00 €	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		4 183 165,00 €	- €	4 183 165,00 €	
INVESTISSEMENT					
20 - Immobilisations incorporelles					
202	Frais études, élaboration, modification et révisions documents d'urbanisme	200 000,00 €	- 5 000,00 €	195 000,00 €	Décalage dans la réalisation du SCOT - Montant nécessaire à l'équilibre de la section
204 - Subventions d'équipement versées					
2041512	Subv GFP de rattachement - Bâtiments et installations	120 000,00 €	5 000,00 €	125 000,00 €	Fibre Optique via le SMOTHD - Ajustement selon les besoins 2023 - AP N°2021-02
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		320 000,00 €	- €	320 000,00 €	

Expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) -Vague 3

L'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 a validé la possibilité pour les collectivités d'expérimenter le CFU, sur la base du volontariat pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à partir de l'exercice 2021.

Les modalités d'expérimentation se déroulent en 2 vagues. Une 1ère vague entre 2021 et 2023 (budget principal et annexes en M57) et une 2ème vague entre 2022 et 2023 (budget principal et annexes en M57, budgets annexes en M4).

L'arrêté du 13 décembre 2019 modifié, fixe la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation.

A l'issue de l'expérimentation, un bilan sera dressé qui donnera lieu à un rapport du Gouvernement transmis au Parlement.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,



-simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Principes :

Pendant l'expérimentation, un compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion pour chacun des budgets éligibles à l'expérimentation dès lors que ce budget est tenu à la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion individualisé.

Mise en œuvre :

Au titre de l'exercice 2023, un compte financier unique sera produit pour chacun des comptes afférents :

- au budget principal,
- aux budgets annexes relevant des instructions M57 et M4.

La CCPE a candidaté pour la vague 3 de l'expérimentation du CFU qui a vocation à devenir le nouveau cadre de présentation des comptes locaux à partir de 2024.

La CCPE remplit les prérequis informatiques nécessaires à la confection du compte financier unique pendant toute la durée de l'expérimentation que sont l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57(depuis le 01/01/2023) et à la dématérialisation des documents budgétaires.

La candidature de la CCPE ayant été retenue, il est désormais nécessaire de délibérer afin d'autoriser l'exécutif à signer la convention sur les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique.

La CCPE en a été informée en date du 25/08/2023 via un courrier de la Direction départementale des Finances Publiques de l'Oise. Cet accord sera formalisé dans un prochain arrêté interministériel.

Cela étant exposé et afin de mettre en œuvre cette expérimentation, il vous est proposé d'autoriser lors du prochain conseil communautaire du 20/11 Mme la Présidente à signer avec l'Etat, la convention relative à l'expérimentation du CFU – Vague 3 annexée

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 validant la possibilité pour les collectivités d'expérimenter le compte financier unique (CFU), sur la base du volontariat pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à partir de l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2019 fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57, ainsi que, le cas échéant, le cadre du compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4 ;



Vu la délibération n° 2022-09-3105 du 27 septembre 2022 approuvant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 pour le budget Principal et les budgets annexes de zone et fixant le mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié, des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation ;

Vu le courrier de la Direction départementale des Finances Publiques de l'Oise du 25/08/2023 informant la CCPE que sa candidature a été retenue pour la troisième vague d'expérimentation du CFU portant sur les comptes de l'exercice 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 25 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 09 novembre 2023 ;

Considérant que cet accord sera formalisé dans un prochain arrêté interministériel ;

Considérant la présentation de la Vice-Présidente et après l'avoir entendue ;

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

APPROUVE la mise en place de l'expérimentation du compte financier unique portant sur les comptes de l'exercice 2023 ainsi que les termes de la convention relative à cette expérimentation sur le budget principal et tous ses budgets annexes entre la CCPE et l'État,

AUTORISE Mme la présidente à signer ladite convention annexée à la présente délibération et tout document s'y afférent.

Arrivée de Mme Isabelle FAFET (commune de Le Fayel)

Nombre de conseillers présents est mis à jour :

EN EXERCICE : 39

PRÉSENTS : 30

VOTANTS : 38

Approbation du montant définitif des attributions de compensation 2023

Le calcul définitif 2023 des attributions de compensation intègre :

- 1) **Avec impact pérenne : les éléments de fiscalité transférés à la CCPE lors du passage à la FPU, la contribution au SDIS ainsi que les charges transférées liées à la compétence ZAE** ce qui constitue le



socle dit « communal » appelé « AC définitives 2022 hors impacts temporaires » dans le tableau joint.

2) Avec impact temporaire :

• Les dépenses et recettes rattachées aux PLU communaux comprenant :

- Les dépenses (**46 679,91€**) liées aux frais de procédures et de numérisations déduites du socle communal sur la base de leur montant réel sur la période du **04/10/2022 au 09/10/2023**.

Les dépenses intervenant après cette date seront déduites des attributions de compensation provisoires 2024.

➤ Les régularisations à comptabiliser suivantes :

- par l'intégration d'un montant négatif de **- 3 108€** pour la commune de **Chevrières** correspondant à des frais de contentieux de contestation du Plu de Chevrières 2021 déduits à tort de ses AC, conformément à la répartition des charges entre les communes et la CCPE arrêtée lors du transfert de cette compétence.
- des frais de procédures 2022 liés à des vacations de commissaires enquêteurs qui n'avaient pas été totalement déduits des AC des communes concernées (Le Fayel pour 2 542,53€ / Longueil Sainte Marie pour 3 437,52€)

Il n'y a pas de recettes enregistrées sur cette période.

- les dépenses rattachées au PLU intercommunal (PluIH) intégrant le schéma de gestion des eaux pluviales :

Pour mémoire les dépenses qui seront déduites à ce titre ont été calculées selon la méthode de révision « libre » figurant dans le rapport de la CLECT du 26 juin 2019.

Lors de la fixation des AC provisoires le calcul se fait par l'application au coût estimé du PLUih intégrant le coût du schéma de gestion des eaux pluviales préalable indispensable, d'une répartition à hauteur de 30% pour les communes et 70% pour la CCPE pondérée entre les communes selon la population INSEE au 1^{er} janvier 2019.

Dans le cadre de la fixation des attributions définitives, ce calcul est ensuite réajusté sur le coût réel de ces dépenses et recettes sur la période de référence pour l'exercice en cours selon la même proratisation afin de ne pas faire supporter cette charge par anticipation aux communes membres.

La période retenue pour le calcul des attributions de compensations définitives 2023 s'étend entre le 04/10/2022 et le 09/10/2023.

- En dépenses, les réalisations effectives sur cette période représentent **37 805,53€** pour les communes et **88 212,89€** pour la CCPE sur un total de **126 018,42€**. Ces dépenses s'élèvent à **107 692,92€** sur l'exercice 2022 dont 82 921,92€ au titre du Schéma de gestion des Eaux pluviales et 43 096,50€ pour l'élaboration du PluIH en 2022 et 2023.
- Les recettes liées au PLUih s'élèvent à **22 530€** sur cette période et concernent des subventions du Département. Elles sont réintégrées dans les AC des communes 2023 à hauteur de 30% soit **6 759€**.



Il est donc demandé au Conseil communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, arrêter le montant des attributions de compensation définitives pour 2023 à hauteur de **3 687 307,56€**.

Les ajustements seront faits sur les montants perçus ou versés des communes sur le mois de décembre 2023.

Une information sera transmise par mail aux communes dans ce sens dès que la délibération correspondante sera exécutoire.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu les délibérations N°2020-11-2772, N°2021-11-2961 et N°2022-11-3128 approuvant le montant définitif des attributions de compensations 2020,2021 et 2022 ;

Vu la délibération N°2023-02-3176 approuvant le montant provisoire des attributions de compensations 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission des Finances du 25 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 09 novembre 2023 ;

Considérant la nécessité de fixer les montants des attributions de compensation définitives 2023 à verser (ou à percevoir) aux Communes du territoire ;

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

FIXE le montant des attributions de compensation définitives pour l'exercice 2023, à la somme de **3 687 307,56€**, dont le détail et la répartition figurent en annexe (PJ1) ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées pour 2023 dans le cadre de sa décision modificative N°1 ;

MANDATE Mme la Présidente pour notifier à chaque commune le montant des attributions de compensation définitives 2023.



Vote d'un tarif pour le carnet de 10 tickets pour le Transport Collectif A la Demande zonal

La Communauté de Communes, en tant qu'autorité compétente en mobilité, et suivant son Plan de Mobilité Rurale approuvé en juin 2019, a décidé de la mise en place d'un service de transport collectif sous la forme d'une ligne de bus régulière ainsi que d'un transport collectif à la demande zonal.

La ligne de bus sera gratuite et desservira les communes de Rémy, d'Estrées-Saint-Denis, de Moyvillers, de Grandfresnoy, de Chevières et les zones d'activités de Longueil-Sainte-Marie. Elle sera fixe aux heures de pointes et sur réservation aux heures creuses ainsi que les samedis et vacances d'été.

Les communes non desservies par la ligne seront intégrées au deuxième service de transport collectif d'HOPLA, le transport collectif à la demande (TCAD) zonal selon trois zones de regroupement permettant une prise en charge au souhait de l'utilisateur n'importe où sur l'une des zones vers des points de rabattements définis.

Contrairement à la ligne de bus, le TCAD zonal sera payant avec un tarif attribué par course et par personne. Le service sera entièrement sur réservations.

Deux structures interviennent pour le bon fonctionnement de ces deux services, le transporteur KEOLIS pour l'exploitation et MOBIOISE (OiseMobilité) pour la gestion des réservations. Ces deux entités seront également amenées à encaisser les recettes du TCAD zonal au nom de la CCPE.

KEOLIS encaissera la vente d'un titre unitaire payé en espèces.

MOBIOISE proposera la vente ou le rechargement d'un carnet de 10 tickets sur une carte PassPass sur le site de Oise Mobilité payé en carte bancaire en ligne.

Il est rappelé que le titre unitaire payé en espèces est d'un montant de 2,50.

Le rajout du carnet de 10 tickets permettra aux usagers de pouvoir directement payer en ligne sur le site Oise Mobilité leurs réservations par le biais de la carte PassPass.

L'avantage de cette carte est sa praticité et également son interopérabilité sur les différents réseaux inclus dans le SISMO 2 (TER Hauts de France, TIC, AXO, Corolis...).

Le montant du tarif proposé pour un carnet de 10 tickets est de 22,50 euros.

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan de mobilité rurale,

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 ;

Vu la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021

Vu la délibération n°2021-12-2986 intitulée « Tracé de la ligne de bus régulière »



Vu la délibération n°2023-02-3190 intitulée « Adoption du tarif du transport collectif à la demande dans le cadre de la création du réseau de transport collectif d'HOPLA »

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 09 novembre 2023 ;

Considérant le lancement de la ligne de bus et du transport collectif à la demande le 2 janvier 2024,

Considérant les travaux de la commission Mobilités

Le Conseil communautaire, après délibération, **à l'unanimité**

APPROUVE le tarif de 22,50 euros pour le carnet de 10 tickets

AUTORISE Madame la Présidente, ou son représentant, à signer tous documents s'y rapportant.

Délibération du règlement intérieur de la ligne de bus et du TCAD zonal d'HOPLA

La Communauté de Communes, en tant qu'autorité compétente en mobilité, et suivant son Plan de Mobilité Rurale approuvé en juin 2019, a décidé de la mise en place d'un service de transport collectif sous la forme d'une ligne de bus régulière ainsi que d'un transport collectif à la demande zonal.

La ligne de bus sera gratuite et desservira les communes de Rémy, d'Estrées-Saint-Denis, de Moyvillers, de Grandfresnoy, de Chevrières et les zones d'activités de Longueil-Sainte-Marie. Elle sera fixe aux heures de pointes et sur réservation aux heures creuses ainsi que les samedis et vacances d'été.

Les communes non desservies par la ligne seront intégrées au deuxième service de transport collectif d'HOPLA, le transport collectif à la demande (TCAD) zonal selon trois zones de regroupement permettant une prise en charge au souhait de l'utilisateur n'importe où sur l'une des zones vers des points de rabattements définis.

Contrairement à la ligne de bus, le TCAD zonal sera payant avec un tarif attribué par course et par personne. Le service sera entièrement sur réservations.

A l'échelle de l'utilisateur, l'exploitation ainsi que la réservation des deux services seront réglementées par un règlement intérieur, celui-ci abordera différents thèmes tel que les règles de comportements de l'utilisateur, les objets trouvés, les tarifs du TCAD zonal, le fonctionnement des réservations (annulation, modification, retard de véhicule...) ainsi que les pénalités sous la forme de suspension pour un utilisateur qui n'aurait pas suivi les règles.

Ce règlement intérieur sera mis à disposition de l'utilisateur sur le site de Oise Mobilité et sur le site de la CCPE.



M. BARTHELEMY souhaite qu'un nom soit apporté à l'ensemble des arrêts.

Mme BRASSEUR trouve que la distinction entre le service TCAD et la ligne de bus régulière n'est pas très claire dans la rédaction du règlement.

M. LEFEVRE répond qu'il y aura une attention toute particulière en communication pour le lancement du service. Il complète en indiquant qu'à la réception du bus, les élus seront invités à une découverte de la ligne.

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan de mobilité rurale,

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 ;

Vu la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021

Vu la délibération n°2021-12-2986 intitulée « Tracé de la ligne de bus régulière »

Vu la délibération n°2023-02-3190 intitulée « Adoption du tarif du transport collectif à la demande dans le cadre de la création du réseau de transport collectif d'HOPLA »

Vu les travaux de la commission Mobilités ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 09 novembre 2023 ;

Considérant le lancement de la ligne de bus et du transport collectif à la demande le 2 janvier 2024,

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

APPROUVE le projet de règlement intérieur du transport collectif d'HOPLA

AUTORISE Madame la Présidente, ou son représentant, à signer tous documents s'y rapportant.

Conventions de mandat entre la CCPE, KEOLIS et MOBIOISE pour l'encaissement des recettes du transport collectif d'HOPLA

La Communauté de Communes, en tant qu'autorité compétente en mobilité, et suivant son Plan de Mobilité Rurale approuvé en juin 2019, a décidé de la mise en place d'un service de transport collectif sous la forme d'une ligne de bus régulière ainsi que d'un transport collectif à la demande zonal.

La ligne de bus sera gratuite et desservira les communes de Rémy, d'Estrées-Saint-Denis, de Moyvillers, de Grandfresnoy, de Chevières et les zones d'activités de Longueil-Sainte-Marie. Elle sera fixe aux heures de pointes et sur réservation aux heures creuses ainsi que les samedis et vacances d'été.



Les communes non desservies par la ligne seront intégrées au deuxième service de transport collectif d'HOPLA, le transport collectif à la demande (TCAD) zonal selon trois zones de regroupement permettant une prise en charge au souhait de l'usager n'importe où sur l'une des zones vers des points de rabattements définis.

Contrairement à la ligne de bus, le TCAD zonal sera payant avec un tarif attribué par course et par personne. Le service sera entièrement sur réservations.

Deux structures interviennent pour le bon fonctionnement de ces deux services, le transporteur KEOLIS pour l'exploitation et MOBIOISE (OiseMobilité) pour la gestion des réservations. Ces deux entités seront également amenées à encaisser les recettes du TCAD zonal au nom de la CCPE.

KEOLIS encaissera la vente d'un titre unitaire payé en espèces.

MOBIOISE proposera la vente ou le rechargement d'un carnet de 10 tickets sur une carte PassPass sur le site de Oise Mobilité payé en carte bancaire en ligne.

Pour permettre à ces deux structures d'encaisser de l'argent public pour le compte de la CCPE, il est nécessaire de rédiger et d'adopter des conventions de mandat.

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan de mobilité rurale,

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 ;

Vu la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021

Vu la délibération n°2021-12-2986 intitulée « Tracé de la ligne de bus régulière »

Vu la délibération n°2023-02-3190 intitulée « Adoption du tarif du transport collectif à la demande dans le cadre de la création du réseau de transport collectif d'HOPLA »

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 9 novembre 2023 ;

Vu les travaux de la commission Mobilités ;

Considérant le lancement de la ligne de bus et du transport collectif à la demande le 2 janvier 2024,

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

APPROUVE les deux projets de convention de mandat entre la CCPE et KEOLIS et la CCPE et MOBIOISE

AUTORISE Madame la Présidente, ou son représentant, à signer tous documents s'y rapportant.



Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets 2022

Le **rapport annuel 2022** sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets présente les données chiffrées du service de la collecte et du traitement des déchets, les actions de prévention réalisées et le bilan financier de la Plaine d'Estrées.

L'année 2022 marque la sortie de la crise sanitaire avec un retour progressif et visible de la production de déchets du territoire sur des valeurs équivalentes aux années 2017/2018.

La Plaine d'Estrées a développé et confirmé sa stratégie de prévention et de sensibilisation avec de nombreuses animations scolaires et grand public.

Les informations essentielles à retenir sont les suivantes :

- **Les points forts de l'année 2022** : la mise en place du tri hors foyer dans les 21 cimetières du territoire, les 11 city stades volontaires et les 16 corbeilles de tri sur la coulée verte ; la vente aux particuliers de 79 bacs 240L et 43 bacs 120L pour les déchets verts et la réalisation d'un cahier de jeux sur le tri des déchets pour les élèves de cycle 2 et 3 (offert à 135 élèves lors des animations scolaires) ;
- Un dynamisme dans les **animations scolaires et grand public** avec 60 animations réalisées en 2022 représentant 915 élèves et 736 publics sensibilisés. La qualité des animations est toujours fortement appréciée avec une note de satisfaction à 3,8/4 ;
- Une baisse de la production des déchets avec **14 256 tonnes** annuel tous flux confondus soit **776 kg/hab** (-7,6% par rapport à 2021). Tous les flux ont baissé sauf le verre, ce qui était attendu avec la mise en place des nouveaux PAV verre.
- Concernant le traitement des déchets, un **nouveau délégataire a la charge du centre de valorisation énergétique** à Villers Saint Paul, la société IDEX. Ce changement permettra d'ajouter une 3^{ème} ligne au CVE et traitera ainsi une grande partie des encombrants enfouis actuellement.
- Les caractérisations faites sur les bacs d'emballages papiers montrent une **forte augmentation des erreurs de tri** passant de 22% en 2021 à 28% en 2022.
- Le bilan financier 2022 montre un coût aidé de **106€/hab/an** (coût moins les subventions et aides) soit une légère augmentation de 1€ par rapport à 2021 malgré l'augmentation des coûts de l'énergie du CVE et les coûts de carburants. L'adhésion de la Plaine d'Estrées au SDMO a permis de maintenir des coûts quasiment identiques de gestion des déchets grâce à la revente des énergies et à la **performance du CVE à 99%** en 2022.

La TEOM couvre 59% du coût du service, les 41% restants sont pris en charge par le budget général de la Plaine d'Estrées.

Le rapport annuel met également en avant des améliorations possibles pour les années à venir afin d'atteindre les nouveaux objectifs fixés par les lois d'ici 2025 et 2030, à savoir, entres autres :



- Améliorer le tri à la source des biodéchets et la réduction des déchets verts en diminuant le gaspillage alimentaire des restaurations collectives et en promouvant le compostage grâce à l'achat des composteurs bois et PVC par la Plaine d'Estrées ;
- Développer le réemploi par l'étude de la mise en place d'une recyclerie ou ressourcerie ainsi que la promotion des événements de réemploi et des boutiques solidaires ;
- Poursuivre les animations orientées vers l'éco-consommation afin de réduire les surconsommations, le gaspillage alimentaire et les achats de produits suremballés ;

Réaliser la 1^{ère} phase de l'élaboration du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), véritable outil stratégique de réduction et prévention du service de gestion des déchets.

M. BARTHELEMY remarque que les chiffres ne correspondent pas au graphique de la page 22. Il s'interroge également sur les choix de couleurs de certains graphiques, qui ne sont pas clairs, ou ne correspondent pas à la légende.

Il souhaite que les déchetteries implantées sur le territoire ne soient pas remises en cause, car elles sont très utilisées et par plusieurs territoires voisins également.

M. LEFEVRE répond que l'étude d'optimisation des déchetteries est réalisée par le SMDO, notamment pour réfléchir à l'accès à la déchetterie d'Estrées Saint Denis, qui est aujourd'hui accidentogène. Le SMDO déploie actuellement une nouvelle génération de déchetteries et un déplacement de celle d'Estrées Saint Denis pourrait être envisagé.

M. DESAILLY remarque la hausse des erreurs de tri suite aux caractérisations et demande s'il y a des refus de bacs, et comment mieux sensibiliser les administrés concernés.

M. MULLER répond que si le délégataire s'aperçoit d'une erreur de tri, il ne collecte pas le bac concerné et dépose un flyer explicatif dans la boîte aux lettres de l'administré.

M. DESAILLY demande la date du lancement de la communication autour des composteurs.

M. MULLER répond que l'objectif est de lancer cette opération avant la fin de l'année.

M. LEFEVRE complète que la distribution se fera avec de l'information et de la pédagogie sur la façon d'utiliser au mieux le composteur

Projet de délibération

Vu l'article L.2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-992 de Transition Energétique pour une croissance verte du 17 août 2015,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020,



- Vu les statuts de la CCPE modifiés le 23 janvier 2020,
- Vu le rapport annuel 2022 du Syndicat Mixte du Département de l'Oise,
- Vu le rapport annuel d'exploitation 2022 du prestataire de collecte COVED groupe PAPREC,
- Vu le budget 2022 du service environnement,
- Vu la matrice des coûts 2022 SINEO validée par l'ADEME,
- Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 9 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

Approuve le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,
Autorise la diffusion du dit rapport à l'ensemble des conseillers communautaires, des mairies du territoire, du prestataire de collecte, du SMDO et sa mise à disposition des usagers sur le site internet de la communauté de communes.

Composition de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) dans le cadre de l'élaboration du PLPDMA

L'élaboration des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) est obligatoire depuis le 1er janvier 2012, conformément à l'article L. 541-15-1 du Code de l'Environnement pour les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales qui assurent la collecte des déchets des ménages.

Les modalités de mise en œuvre sont précisées dans le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés.

Le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 a précisé, en outre, expressément que les Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés doivent être élaborés par les collectivités territoriales compétentes en matière de collecte et/ou de traitement des déchets.

La Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, souhaite entériner l'élaboration d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés en concertation avec les acteurs locaux de son territoire.

Dans le cadre de l'élaboration d'un Programme Local de Prévention de gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) et conformément à l'article R. 541-41-22 du Code de l'Environnement :

« Une commission consultative d'élaboration et de suivi du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est constituée par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales, qui en fixe la composition, nomme son président et désigne le service chargé de son secrétariat. »

« Elle définit son programme de travail, son mode de fonctionnement et des modalités de concertation avec les acteurs concernés par la prévention des déchets ménagers et assimilés sur le territoire qui ne sont pas représentés dans la commission ».



Dans cette optique, la Commission créée pour l'élaboration et le suivi du PLPDMA est constituée des collèges suivants :

- Collège 1 : les élus locaux
- Collège 2 : les services de la CCPE et du SMDO partenaire privilégié dans la prévention et la gestion des déchets
- Collège 3 : les acteurs institutionnels
- Collège 4 : la société civile et les partenaires locaux professionnels

La proposition de composition détaillée des collèges est la suivante :

<p><u>Les élus locaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme MERCIER • M. MULLER • M. THIBAULT • M. DONNIO • M. DUCHENE • Mme ROUSSET • Mme BRICOUT • M. FABIS • Mme MOREL • M. HUCHETTE 	<p><u>Les services de la CCPE et du SMDO</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Directeur Général des services : M. LEFEVRE • Responsable du service équipements publics et gestion des déchets : M. MONNEHAY • Chargée de mission Déchets : Mme. LE GOALLEC • Responsable Développement Economique : Emilie AUVRAY • Responsable communication : Mme. WEBER-MASSENAT • SMDO : Mme. CUNAT
<p><u>Les acteurs institutionnels (un représentant par institution)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La Région Haut de France • Le Département de l'Oise • La Chambre de Commerce et d'Industrie • La Chambre de Métiers et de l'Artisanat • La CAPEB 60 	<p><u>La société civile et les partenaires locaux professionnels (un représentant par institution)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Ame Ortie • L'Ordre de Malte • Le CPIE • Le Secours Catholique Estrées-Saint-Denis • Haut la Consigne • La SA HLM • Clésence • L'OPAC de l'Oise

Les structures retenues sont informées par courrier, transmis par mail, afin de nommer leurs représentants pour siéger à la CCES.



La CCES désigne lors de sa première réunion constitutive son (ou sa) Président(e) ainsi que le service chargé de son secrétariat.

Les membres sont ensuite réunis plusieurs fois sur toute la durée d'élaboration du PLPDMA selon un programme de travail et des modalités de concertation adoptés par la CCES lors de sa première réunion constitutive

Elle se réunit ensuite une fois par an afin d'évaluer et d'ajuster le programme d'actions.

M. LEFEVRE demande si d'autres élus souhaitent intégrer ce CCES.

M. HUCHETTE et M. WASYLYZYN rejoignent cette commission.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la CCPE ;

Vu les articles 541-1, 541-15-1 et R514-41-19 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu la loi N°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, modifiant l'article 541-1 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le Programme National de Prévention des Déchets ;

Vu la délibération n°2023-05-3251 portant sur une demande de subvention à la région Hauts-de-France pour l'élaboration du PLPDMA ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 9 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

APPROUVE le lancement de l'élaboration du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA),

APPROUVE la création et la composition des membres de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local de Prévention de gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)



CHARGE la présidente d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau pour les travaux d'extension et de rénovation du Centre Aquatique de la Plaine d'Estrées

La communauté de communes de la Plaine d'Estrées a pour objectif de moderniser et d'améliorer son centre aquatique via plusieurs volets :

- Mise aux normes, notamment au niveau de l'accessibilité du parking ;
- Diminuer les consommations énergétiques pour répondre notamment aux objectifs du décret tertiaire pour 2030 ;
- Répondre aux nouvelles attentes du public et renforcer l'attractivité de l'équipement.

Pour l'opération, **estimée à 3 850 000 €HT**, permettant à terme des économies d'énergie sur le Centre Aquatique de la Plaine d'Estrées à Estrées-Saint-Denis, il est possible de demander une subvention à l'Agence de l'Eau.

En effet, au Chapitre D.3 Gestion de la rareté de la ressource en eau du programme de l'Agence de l'Eau, les travaux permettant la réduction de la consommation dans les bâtiments et lieux publics sont éligibles (établissements d'enseignement, gymnases, **piscines**, bâtiments administratifs).

Pour information, la Communauté de communes dépose aussi un dossier de demande de subvention auprès de la région dans le cadre du dispositif NAGE2.

Pour information, la CCPE a reçu deux accords de subvention pour le projet :

- 599 000 € du Fonds vert par l'Etat
- 750 000 € du Conseil Départemental de l'Oise

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2023-03-3198 portant sur la validation de l'avant-projet définitif relatif aux travaux de réhabilitation du centre aquatique de la plaine d'Estrées ;



Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 9 novembre 2023 ;

Entendu la présentation de M le Vice-Président,

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

DEMANDE à Mme la Présidente de solliciter une subvention auprès de l'agence de l'eau pour les travaux d'extension et de rénovation du Centre Aquatique de la Plaine d'Estrées,

AUTORISE Madame la Présidente, ou son représentant, à signer tous documents s'y rapportant.

Conventions relatives au remboursement des factures d'électricité 2021 et 2022 entre la CCPE et les communes de Arsy, Chevrières, Estrées Saint Denis et Rémy.

Conformément aux dispositions de la Loi 2015-991 du 7 août 2015 portant *nouvelle organisation territoriale de la République* dite "NOTRe" (article 67), la CCPE est devenue compétente, à titre obligatoire, en matière de zones d'activités économiques (ZAE), et intervient pour assurer en application des dispositions de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales la "**création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire**".

La Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées a redéfini, par délibération de son Conseil communautaire en date du 7 mai 2019, la liste des Zones d'Activités Economiques (ZAE) relevant de sa compétence.

Le conseil Communautaire du 8 décembre 2020 a validé le périmètre d'intervention de la CCPE, titulaire de la compétence "création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire".

Douze zones d'activités économiques (ZAE) ont ainsi été validées. Sur ces 12 ZAE, 4 ZAE dénombrent des candélabres à l'intérieur des zones économiques pour lesquelles la CCPE est compétente. Les communes concernées sont Arsy, Chevrières, Estrées Saint Denis et Rémy.

Lors de la commission développement économique du 9 juin 2023, il a été acté que la CCPE remboursera, en 2023, les frais réels (sur la base des factures d'électricité) des communes concernées pour les années 2021 et 2022.

Pour information, la CCPE remboursera les communes concernées pour l'année 2023 lorsque l'ensemble des factures auront été transmises. Une convention annuelle sera réalisée.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;



Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu la délibération n° 2019-04-2439 du Conseil Communautaire de la CCPE relative à la redéfinition de la liste des ZAE relevant de sa compétence ;

Vu la délibération n° 2020-12-2790 du Conseil Communautaire de la CCPE relative au périmètre d'intervention de la CCPE, titulaire de la compétence "création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire" ;

Vu l'avis favorable de la commission Développement Economique du 9 juin 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 09 novembre 2023 ;

Considérant la nécessité de procéder au remboursement des communes concernées par les factures d'électricité au sein des 4 ZAE disposant de candélabres à l'intérieur des ZAE (Arsy, Chevières, Estrées Saint Denis, Rémy) ;

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

APPROUVE le projet de convention relatif au remboursement des factures d'électricité 2021 et 2022 entre la CCPE et la commune de Arsy concernée par des candélabres présents sur la Zone d'Activité Economique, zone sur laquelle la CCPE est compétente.

AUTORISE Mme la Présidente, ou tout représentant, à prendre toutes les mesures et à signer la convention ainsi que tout document lié à cette convention et à l'exécution de la présente délibération.

APPROUVE le remboursement de la somme de 5 998,43 € TTC au profit de la commune de Arsy.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu la délibération n° 2019-04-2439 du Conseil Communautaire de la CCPE relative à la redéfinition de la liste des ZAE relevant de sa compétence ;

Vu la délibération n° 2020-12-2790 du Conseil Communautaire de la CCPE relative au périmètre d'intervention de la CCPE, titulaire de la compétence "création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire" ;

Vu l'avis favorable de la commission Développement Economique du 9 juin 2023,



Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 09 novembre 2023 ;

Considérant la nécessité de procéder au remboursement des communes concernées par les factures d'électricité au sein des 4 ZAE disposant de candélabres à l'intérieur des ZAE (Arsy, Chevrières, Estrées Saint Denis, Rémy) ;

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

APPROUVE le projet de convention relatif au remboursement des factures d'électricité 2021 et 2022 entre la CCPE et la commune de Chevrières concernée par des candélabres présents sur la Zone d'Activité Economique, zone sur laquelle la CCPE est compétente.

AUTORISE Mme la Présidente, ou tout représentant, à prendre toutes les mesures et à signer la convention ainsi que tout document lié à cette convention et à l'exécution de la présente délibération.

APPROUVE le remboursement de la somme de 1 529,36 € TTC au profit de la commune de Chevrières.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu la délibération n° 2019-04-2439 du Conseil Communautaire de la CCPE relative à la redéfinition de la liste des ZAE relevant de sa compétence ;

Vu la délibération n° 2020-12-2790 du Conseil Communautaire de la CCPE relative au périmètre d'intervention de la CCPE, titulaire de la compétence "création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire" ;

Vu l'avis favorable de la commission Développement Economique du 9 juin 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 09 novembre 2023 ;

Considérant la nécessité de procéder au remboursement des communes concernées par les factures d'électricité au sein des 4 ZAE disposant de candélabres à l'intérieur des ZAE (Arsy, Chevrières, Estrées Saint Denis, Rémy) ;

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité



APPROUVE le projet de convention relatif au remboursement des factures d'électricité 2021 et 2022 entre la CCPE et la commune de Estrées Saint Denis concernée par des candélabres présents sur la Zone d'Activité Economique, zone sur laquelle la CCPE est compétente.

AUTORISE Mme la Présidente, ou tout représentant, à prendre toutes les mesures et à signer la convention ainsi que tout document lié à cette convention et à l'exécution de la présente délibération.

APPROUVE le remboursement de la somme de 5 410,98 € TTC au profit de la commune de Estrées Saint Denis.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrees ;

Vu la délibération n° 2019-04-2439 du Conseil Communautaire de la CCPE relative à la redéfinition de la liste des ZAE relevant de sa compétence ;

Vu la délibération n° 2020-12-2790 du Conseil Communautaire de la CCPE relative au périmètre d'intervention de la CCPE, titulaire de la compétence "création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire" ;

Vu l'avis favorable de la commission Développement Economique du 9 juin 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 09 novembre 2023 ;

Considérant la nécessité de procéder au remboursement des communes concernées par les factures d'électricité au sein des 4 ZAE disposant de candélabres à l'intérieur des ZAE (Arsy, Chevrières, Estrées Saint Denis, Rémy) ;

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

APPROUVE le projet de convention relatif au remboursement des factures d'électricité 2021 et 2022 entre la CCPE et la commune de Rémy concernée par des candélabres présents sur la Zone d'Activité Economique, zone sur laquelle la CCPE est compétente.

AUTORISE Mme la Présidente, ou tout représentant, à prendre toutes les mesures et à signer la convention ainsi que tout document lié à cette convention et à l'exécution de la présente délibération.



APPROUVE le remboursement de la somme de 1 096,94 € TTC au profit de la commune de Rémy.

Approbation des Cahiers des Clauses Particulières – ZAC Paris Oise

La Communauté de Communes de la Plaine d'Estrees a redéfini, par délibération de son Conseil communautaire en date du 7 mai 2019, la liste des Zones d'Activités Economiques (ZAE) relevant de sa compétence.

La ZAC Paris Oise fait partie de ces ZAE.

Cette ZAC a été initiée par une délibération datant du 26 janvier 1990. Sa création a été approuvée par délibération du 1^{er} mars 1991. Plusieurs modifications du dossier de réalisation, approuvées en 1991, ont été réalisées successivement de 1994 à 2004.

La loi NOTRe promulguée le 7 août 2015 prévoit que les Régions et les Intercommunalités sont à la manœuvre en matière de développement économique. Elle a transféré la compétence en matière de développement économique aux communautés de communes. La CCPE doit donc mettre en place les moyens pour gérer les zones existantes et favoriser l'implantation d'activités dans les zones dédiées.

Ce transfert de compétence nécessite la réalisation de plusieurs étapes formelles pour que la CCPE puisse pleinement se charger de la valorisation des zones économiques de son territoire (état des lieux des zones, procès-verbaux de transfert des équipements, transfert des budgets, ...).

Un diagnostic des zones d'activités a été réalisé en 2020 pour réaliser l'état des lieux exhaustif de ces espaces. La délimitation des périmètres des Zones d'Activités a été approuvée au Conseil Communautaire du 8 décembre 2020.

La CCPE est donc considérée comme l'Aménageur de la zone Paris Oise.

La ZAC de Paris Oise dispose encore de terrains constructibles pour accueillir de nouvelles activités.

Dans le cadre de la ZAC Paris Oise, il est nécessaire qu'un cahier des clauses particulières soit rédigé. Le CCP contient notamment le potentiel constructible maximal autorisé par projet.

Ce CCP est un document complémentaire au Cahier des Charges de Cessions de Terrains. Ces deux documents doivent être annexés aux demandes d'autorisations d'urbanisme.

La société QUARTUS a acquis une parcelle privée de la ZAC Paris Oise pour y implanter un bâtiment de logistique. Ladite société a déposé et obtenu un permis de construire. Un CCP avait donc été signé en amont en octobre 2021.

Depuis, la société QUARTUS a vendu le foncier à la société Castignac.

Il est donc demandé au Conseil communautaire d'approuver le projet de CCP pour le projet du groupe CASTIGNAC.



Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu les statuts de la CCPE ;

Vu la délibération de la CCPE en date du 07 mai 2019 modifiant la liste des Zones d'Activités Economiques (ZAE) du territoire ;

Vu la délibération de la CCPE en date du 8 décembre 2020 définissant le périmètre des Zones d'Activités Economiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Longueil Sainte Marie, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 7 juillet 2005, modifié une première fois en date du 21 janvier 2010, une seconde fois en date du 22 janvier 2014 puis en date du 15 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 09 novembre 2023 ;

Considérant l'intérêt pour la CCPE de développer des activités économiques sur son territoire. Le projet présenté par la société CASTIGNAC permet de conserver sur le territoire 300 emplois, la CCPE souhaite soutenir l'entreprise ;

Considérant l'intérêt pour la société CASTIGNAC que le Conseil communautaire approuve le CCP pour qu'elle puisse déposer une autorisation d'urbanisme ;

Considérant le CCP, joint à la présente délibération, qui prévoit un potentiel constructible maximal sur l'îlot foncier de 19 500 m² de surface de plancher ;

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

APPROUVE le Cahier des Clauses Particulières annexé à la présente délibération pour l'implantation, par la société CASTIGNAC, d'un bâtiment logistique dans le périmètre de la ZAC Paris Oise.

AUTORISE Mme la Présidente à signer le Cahier des Clauses Techniques pour la société CASTIGNAC.

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité légale en vigueur et sera transmise à la société CASTIGNAC.

Ouverture dominicale des commerces

Le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche dans les commerces de détail. Cette obligation de repos dominical peut être supprimée les dimanches désignés par décision du Maire, par branches d'activités.



La Loi "Macron" du 6 août 2015 a modifié le régime d'autorisation du travail le dimanche dans les commerces de détail devant ouvrir avec des salariés (articles L 3132-26 et L 3132-27, R 3132-21 du code du travail). Ces dérogations sont accordées annuellement jusqu'à 12 dimanches par branches d'activités :

- Les 5 premiers dimanches sont accordés par le Maire, après avis simple du Conseil Municipal
- Au-delà de 5 et jusqu'à 12 dimanches, l'arrêté municipal est pris après avis conforme du Conseil Communautaire.

La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre 2023 pour l'année 2024.

M. le Maire de Longueil Sainte Marie a demandé l'avis du conseil municipal et l'a transmis à la CCPE.

A ce jour, seul le supermarché Auchan de Longueil Sainte Marie a sollicité une ouverture dominicale pour 12 dimanches de 2024 à savoir :

JANVIER 2024	07 janvier
FEVRIER 2024	11 février
MARS 2024	10 mars
AVRIL 2024	14 avril
MAI 2024	12 mai
JUIN 2024	09 juin
JUILLET 2024	07 juillet
AOUT 2024	11 août
SEPTEMBRE 2024	15 septembre
OCTOBRE 2024	13 octobre
NOVEMBRE 2024	17 novembre
DECEMBRE 2024	15 décembre

Il est demandé au conseil communautaire d'émettre un avis sur les dates indiquées ci-dessus et de transmettre cet avis au maire concerné par la demande.

Projet de délibération

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 3132-26 et L 3132-27) ;

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite "Loi Macron" ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Longueil Sainte Marie en date du 18 octobre 2023 autorisant l'ouverture dominicale du supermarché Auchan et sollicitant l'avis conforme de la communauté de communes ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 9 novembre 2023 ;



Considérant la demande du supermarché Auchan de Longueil Sainte Marie d'ouvrir 12 dimanches en 2024 aux dates suivantes :

JANVIER 2024	07 janvier
FEVRIER 2024	11 février
MARS 2024	10 mars
AVRIL 2024	14 avril
MAI 2024	12 mai
JUIN 2024	09 juin
JUILLET 2024	07 juillet
AOUT 2024	11 août
SEPTEMBRE 2024	15 septembre
OCTOBRE 2024	13 octobre
NOVEMBRE 2024	17 novembre
DECEMBRE 2024	15 décembre

Considérant la saisine pour avis conforme de la communauté de communes par la commune de Longueil Sainte Marie en date du 18 octobre 2023 ;

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

EMET un avis favorable et conforme sur les dates indiquées ci-dessus concernant la branche d'activité,

AUTORISE Madame la Présidente à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération,

AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à transmettre cet avis au maire de la commune concernée,

PRECISE que M. le Maire de la commune de Longueil Sainte Marie devra établir un arrêté municipal indiquant les dates autorisées pour l'ouverture dominicale en 2024.

Admission en non-valeur pour le Budget annexe de Concession de Service Public d'Assainissement Collectif (BaCOSPAC)

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement. Parmi ces créances irrécouvrables, on peut noter les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant



inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 0,10 € pour le Budget annexe de Concession de Service Public d'Assainissement Collectif (BaCOSPAC).

En conséquence, je vous propose d'admettre en non-valeur le montant suivant :

Budget	Compte	Montants
BaCOSPAC	6541 – Créances admises en non-valeur	0,10 €

Ce montant correspond à une partie de l'excédent non-versé en recettes d'investissement (compte 1068) de la commune d'Houdancourt lors du transfert de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2019.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M49 ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par la trésorerie municipale de Compiègne en date du 9 octobre 2023 ;

Vu la délibération n° 2023-04-3241 du conseil communautaire en date du 4 avril 2023 approuvant le vote du budget primitif du budget annexe BaCOSPAC ;

Vu la délibération n° 2023-10-3298 du conseil communautaire en date du 3 octobre 2023 approuvant la décision modificative n° 2023-01 du budget annexe BaCOSPAC ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 09 novembre 2023 ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 9 novembre 2023 ;

Entendu l'exposé de Madame la vice-présidente en charge des finances ;

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité



DECIDE d'admettre en non-valeur pour le montant suivant :

Budget	Compte	Montants
BaCOSPAC	6541 – Créances admises en non-valeur	0,10 €

AUTORISE l'inscription des crédits au BaCOSPAC pour l'exercice 2023 au compte 6541 pour les créances afférentes à ce budget.

Décision modificative n° 2023-02 – Budget annexe de Concession de Service Public d'Assainissement Collectif (BaCOSPAC)

Il s'agit d'apporter des ajustements ou des compléments au Budget annexe de Concession de Service Public d'Assainissement Collectif (BaCOSPAC), comme suit :

► Définir les durées d'amortissements pour deux biens aux comptes 2121 et 2151 afin de respecter le principe de sincérité et d'image fidèle des comptes :

- Compte 2121 - Plantations STEP Rémy pour un montant de 1 939,00 € pour **une durée d'amortissement proposée de 15 ans à compter de l'année 2023 soit 129 € par an jusqu'en 2036 et 133 € en 2037.**
- Compte 2151 – Alimentation en énergie électrique d'un comptage à puissance limitée – rue de Francières à Rémy pour un montant de 4 222,55 € pour **une durée d'amortissement proposée de 15 ans à compter de l'année 2023 soit 281 € par an jusqu'en 2036 et 288,55 € en 2037.**

► Intégrer les fiches antérieures à l'année 2021 au compte de travaux en cours ou finis par des opérations d'ordre au chapitre 041 afin qu'aucune anomalie ne figure lors de la clôture de l'exercice 2023.

Pour rappel, l'instruction budgétaire et comptable précise que les travaux d'inventaire revêtent un caractère primordial en termes de qualité des comptes. Il convient par conséquent de procéder aux écritures budgétaires pour l'ensemble des biens au compte 2031 de plus de 3 ans au 31/12/2023 :

- soit par l'intégration des travaux aux comptes de classe 23, si ces derniers ont commencé ou au compte de classe 21 s'ils sont terminés.
- soit à l'amortissement des frais non suivis de réalisation.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les écritures ci-dessous, afin de régulariser la situation avant la clôture de l'exercice 2023.



BaCOSPAC
Décision Modificative BP-2023-02

CHAPITRE	INTITULE	BP + DM 1	DM 2	BP+DM 1+DM 2	Commentaires
EXPLOITATION					
Dépenses					
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section					
6811	Dot. Aux amort./immo. Incorp...	494 803,46 €	85 688,69 €	580 492,15 €	Régularisation des amortissements
023 - Virement à la section d'investissement					
023	Virement à la section d'investissement	3 658 145,09 €	-85 688,69 €	3 572 456,40 €	Pour équilibre
TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION		4 152 948,55 €	0,00 €	4 152 948,55 €	
INVESTISSEMENT					
RECETTES					
040 - Opérations d'ordre de transfert entre section					
28031	Frais d'études	2 404,14 €	85 278,69 €	87 682,83 €	
28121	Terrains nus	0,00 €	129,00 €	129,00 €	Régularisation des amortissements
28151	Installations complexes spécialisées	0,00 €	281,00 €	281,00 €	
041 - Opérations patrimoniales					
2031	Frais d'études	5 000,00 €	80 967,31 €	85 967,31 €	Régularisation des amortissements
021 - Virement de la section d'exploitation					
021	Virement de la section d'exploitation	3 658 145,09 €	-85 688,69 €	3 572 456,40 €	Pour équilibre
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT		3 660 549,23 €	0,00 €	3 660 549,23 €	
DEPENSES					
041 - Opérations patrimoniales					
213	Constructions	70 570,46 €	4 650,68 €	75 221,14 €	
21532	Réseaux d'assainissement	0,00 €	13 430,00 €	13 430,00 €	Régularisation des amortissements
2315	Install. Mat. Et outil. Technique	0,00 €	62 886,63 €	62 886,63 €	
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		7 318 694,32 €	80 967,31 €	151 537,77 €	

Projet de délibération

Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M49 ;

Vu la délibération n° 2023-04-3241 du conseil communautaire du 4 avril 2023 approuvant le budget primitif du Budget annexe de Concession de Service Public d'Assainissement Collectif ;

Vu la délibération n° 2023-10-3298 du conseil communautaire du 3 octobre 2023 approuvant la décision modificative n° 2023-01 du Budget annexe de Concession de Service Public d'Assainissement Collectif ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 09 novembre 2023 ;

Madame la Vice-Présidente expose au conseil communautaire les modifications à apporter qui conduisent à la synthèse du budget suivante :



SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses d'exploitation		BP 2023	DM1	DM2	BP 2023 + DM1 + DM2
011	Charges à caractère général	144 460,00 €	0,00 €	0,00 €	144 460,00 €
012	Charges personnel et frais assimilés	219 200,00 €	0,00 €	0,00 €	219 200,00 €
65	Autres charges de gestion courante	5 050,00 €	0,00 €	0,00 €	5 050,00 €
66	Charges financières	204 466,48 €	0,00 €	0,00 €	204 466,48 €
67	Charges exceptionnelles	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €
68	Dotations aux dépréciation	500,00 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €
022	Dépenses imprévues de fonct.	27 274,50 €	0,00 €	0,00 €	27 274,50 €
042	Op. d'ordre entre sections	494 803,46 €	6 542,00 €	85 688,69 €	587 034,15 €

TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION	1 100 754,44 €	6 542,00 €	85 688,69 €	1 192 985,13 €
--------------------------------------	-----------------------	-------------------	--------------------	-----------------------

023	Virement à la section d'invest.	3 664 687,09 €	-6 542,00 €	-85 688,69 €	3 572 456,40 €
-----	---------------------------------	----------------	-------------	--------------	----------------

TOTAL SECTION D'EXPLOITATION	4 765 441,53 €	0,00 €	0,00 €	4 765 441,53 €
-------------------------------------	-----------------------	---------------	---------------	-----------------------

Recettes d'exploitation		BP 2023	DM1	DM2	BP 2023 + DM1 + DM2
70	Ventes produits fabriqués, prestations de service...	1 021 924,50 €	0,00 €	0,00 €	1 021 924,50 €
74	Subventions d'exploitation	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €
76	Produits financiers	210,00 €	0,00 €	0,00 €	210,00 €
77	Produits exceptionnels	600,00 €	0,00 €	0,00 €	600,00 €
042	Opérations d'ordre entre sections	210 607,00 €	0,00 €	0,00 €	210 607,00 €

TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION	1 263 341,50 €	0,00 €	0,00 €	1 263 341,50 €
--------------------------------------	-----------------------	---------------	---------------	-----------------------

Résultat de l'exercice	162 587,06 €	-6 542,00 €	-85 688,69 €	70 356,37 €
-------------------------------	---------------------	--------------------	---------------------	--------------------

002	Résultat antérieur reporté	3 502 100,03 €	0,00 €	0,00 €	3 502 100,03 €
-----	----------------------------	----------------	--------	--------	----------------

TOTAL SECTION D'EXPLOITATION	4 765 441,53 €	0,00 €	0,00 €	4 765 441,53 €
-------------------------------------	-----------------------	---------------	---------------	-----------------------

Résultat de clôture	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
----------------------------	---------------	---------------	---------------	---------------



SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement		BP 2023	DM1	DM2	BP 2023 + DM1 + DM2
20	Immobilisations incorporelles	136 800,00 €	0,00 €	0,00 €	136 800,00 €
21	Immobilisations corporelles	331 512,50 €	0,00 €	0,00 €	331 512,50 €
23	Immobilisations en cours	3 397 458,97 €	0,00 €	0,00 €	3 397 458,97 €
16	Emprunts et dettes assimilées	2 772 764,01 €	0,00 €	0,00 €	2 772 764,01 €
27	Autres immo financières	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €
020	Dépenses imprévues d'invest.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
040	Op. d'ordre entre sections	210 607,00 €	0,00 €	0,00 €	210 607,00 €
041	Opérations patrimoniales	5 000,00 €	70 745,46 €	80 967,31 €	156 712,77 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		6 859 142,48 €	70 745,46 €	80 967,31 €	7 010 855,25 €

Restes à réaliser	834 169,11 €	0,00 €	0,00 €	834 169,11 €
--------------------------	---------------------	---------------	---------------	---------------------

TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	7 693 311,59 €	70 745,46 €	80 967,31 €	7 845 024,36 €
---------------------------------------	-----------------------	--------------------	--------------------	-----------------------

Recettes d'investissement		BP 2023	DM1	DM2	BP 2023 + DM1 + DM2
13	Subventions d'investissement	416 957,00 €	0,00 €	0,00 €	416 957,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
10	Dotations fonds divers de réserve	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
27	Autres immobilisations financières	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €
040	Opérations d'ordre entre sections	494 803,46 €	6 542,00 €	85 688,69 €	587 034,15 €
041	Opérations patrimoniales	5 000,00 €	70 745,46 €	80 967,31 €	156 712,77 €

TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	921 760,46 €	77 287,46 €	166 656,00 €	1 165 703,92 €
--	---------------------	--------------------	---------------------	-----------------------

Résultat de l'exercice	-5 937 382,02 €	6 542,00 €	85 688,69 €	-5 845 151,33 €
-------------------------------	------------------------	-------------------	--------------------	------------------------

021 Virement de la section d'exploitation	3 664 687,09 €	-6 542,00 €	-85 688,69 €	3 572 456,40 €
--	-----------------------	--------------------	---------------------	-----------------------

001 Résultat antérieur reporté	3 106 864,04 €	0,00 €	0,00 €	3 106 864,04 €
---------------------------------------	-----------------------	---------------	---------------	-----------------------

TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	7 693 311,59 €	70 745,46 €	80 967,31 €	7 845 024,36 €
---------------------------------------	-----------------------	--------------------	--------------------	-----------------------

Résultat de clôture	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
----------------------------	---------------	---------------	---------------	---------------



Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité

APPROUVE la décision modificative n° 2023-02 au Budget annexe de Concession de Service Public d'Assainissement Collectif pour l'exercice 2023 ;

DECIDE d'affecter les crédits correspondants au Budget annexe de Concession de Service Public d'Assainissement Collectif.

Modification des statuts du Syndicat Mixte Oise Aisne - SMOA

Point reporté